



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



Arrêté n° 2019-47 du 1^{er} avril 2019

Instituant une commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est institué une commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises placée auprès du préfet, administrateur supérieur.

Art. 2 : La commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises est consultée par l'administrateur supérieur et lui rend des avis sur toute question relative à la philatélie des Terres australes et antarctiques françaises.

Elle émet des propositions à l'attention du préfet, administrateur supérieur des TAAF portant notamment sur :

- la présentation des timbres hors programme pour l'année suivante ;
- la représentation du service philatélique dans les salons et manifestations pour l'année suivante ;
- le choix des sujets des timbres et des blocs pour les deux années à venir ;
- le choix des artistes et des graveurs ;
- les quantités de tirage des timbres et des blocs de l'année suivante ;
- la présentation du programme philatélique de l'année suivante.

Elle reçoit les résultats et bilan de l'année philatélique en cours.

Art. 3 : La commission philatélique est composée de dix-huit membres :

3.1. Neuf (9) membres de droit :

- le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
- le chef du service de la philatélie des TAAF ;
- le directeur de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV) ;
- le directeur de Phi@poste (Groupe la Poste) ;
- le président du Conseil consultatif des TAAF ;
- le représentant de l'Association « Art du timbre gravé »
- le président de l'Amicale des Missions Australes Et Polaires Françaises (AMAEPF) ;
- le président de l'association Alsace Philatélie Polaire (Alhipol) ;
- le président de l'association Union Française de philatélie polaire (UFPP-Sata).

3.2. Neuf (9) personnalités qualifiées nommées par décision du préfet, administrateur supérieur des TAAF pour une durée de trois ans.

Art. 4 : Les membres de droit peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre de la commission philatélique.

Si, avant l'expiration de son mandat, l'une des personnalités qualifiée démissionne ou se trouve, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, elle est remplacée pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement de la commission philatélique.

Art. 5 : La commission philatélique est présidée par le président qu'elle a élu en son sein.

Art. 6 : Le chef du service de la philatélie des Terres australes et antarctiques françaises assure le secrétariat de la séance.

Art. 7 : La Commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises se réunit au moins une fois par an à l'initiative du préfet, administrateur supérieur. Elle peut en outre se réunir à titre exceptionnel à la demande d'au moins trois de ses membres.

Art. 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la Commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises sont présents.

Art. 9 : La Commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 10 : Lors de ses réunions, la Commission philatélique peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux et avis. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Art. 11 : Le procès-verbal de la réunion de la commission philatélique est établi par le secrétaire de séance et transmis au préfet, administrateur supérieur des TAAF dans un délai maximum d'un mois.

Art. 12 : L'arrêté n° 2005-27 du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Art. 13 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du service de la philatélie des TAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises

Evelyne DECORPS

